

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE D'INGENIERIE

« INGENICO »

Société anonyme au capital de 30 124 312 €.
Siège social : 192, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.
317 218 758 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 31 octobre 2006 à 15 heures, à l'hôtel Park Hyatt Paris Vendôme, 5 rue de la Paix, 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

- Première résolution : Examen et approbation de la fusion-absorption de MoneyLine par Ingenico - Approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives relatives à la fusion ;
- Deuxième résolution : Affectation de la prime de fusion sous réserve de la réalisation des conditions suspensives relatives à la fusion ;
- Troisième résolution : Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital corrélative ;
- Quatrième résolution : Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Cinquième résolution : Pouvoirs.

Projet de résolutions.

Première résolution (*Examen et approbation de la fusion-absorption de MoneyLine par Ingenico - Approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative sous réserve de la réalisation des conditions suspensives relatives à la fusion*).

- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
 - du rapport du conseil d'administration ;
 - du rapport sur les modalités de la fusion et du rapport sur la valeur des apports en nature établis par M. Jean-Paul Séguret, Constantin & Associés et M. Alain Abergel, Abergel & Associés, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre du 12 juillet 2006 ;
 - du projet de traité de fusion-absorption de MoneyLine par Ingenico, établi par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2006 ;
 - des situations comptables intermédiaires de Ingenico et de MoneyLine au 30 juin 2006 ;
 - de l'approbation de ce projet de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de MoneyLine,

1°) approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion par voie d'absorption de MoneyLine, par lequel MoneyLine apporte à titre de fusion à Ingenico, sous certaines conditions suspensives énumérées à l'article 13 dudit traité, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation des éléments d'actifs apportés s'élevant à 35.591.806 €, et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 4.610.450 €, soit un actif net apporté s'élevant à 30.981.356 €, sur la base des comptes de MoneyLine arrêtés au 31 décembre 2005, ces éléments prenant en compte les opérations sur les capitaux propres de MoneyLine effectuées pendant la période intercalaire ;
- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de 52 actions Ingenico contre 25 actions MoneyLine ;
- la rétroactivité de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2006, de sorte que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par MoneyLine entre le 1er janvier 2006 et la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées au profit ou à la charge d'Ingenico et considérées comme accomplies par Ingenico depuis le 1er janvier 2006 et ;

2°) décide en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 13 du traité de fusion, d'augmenter le capital en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1.882.764 € par création de 1.882.764 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à attribuer aux actionnaires de MoneyLine à raison de 52 actions Ingenico en échange de 25 actions MoneyLine, portant ainsi le capital social de 30.124.312 € à 32.007.076 €. Ces actions nouvelles créées par Ingenico, entièrement libérées, seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social et donneront notamment droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve décidée postérieurement à leur émission. L'admission à la cotation des nouvelles actions émises par Ingenico sera demandée auprès d'Euronext Paris SA. Les actionnaires de MoneyLine ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour exercer la totalité de leurs droits devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet ;

3°) constate, sous les mêmes conditions, que la différence entre :

Le montant de l'actif net apporté par MoneyLine s'élevant à :	30.981.356 €
Et le montant de l'augmentation de capital de Ingenico s'élevant à :	1.882.764 €
Représente le montant prévu de la prime de fusion, qui s'élève à :	29.098.592 €

et qui sera inscrit au crédit d'un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Ingenico.

Deuxième résolution (*Affectation de la prime de fusion sous réserve de la réalisation des conditions suspensives relatives à la fusion*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

— du rapport du conseil d'administration ;

— du projet de traité de fusion-absorption de MoneyLine par Ingenico, établi par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2006 ;

décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 13 du traité de fusion, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de MoneyLine, cette reconstitution pouvant, s'il y a lieu, être complétée par utilisation de tous autres postes de primes et de réserves, (ii) d'imputer tout ou partie des charges, frais et droits résultant de la fusion, et (iii) de reconstituer la réserve légale à hauteur de 10 % du capital post-fusion, le solde étant porté au compte « Prime de fusion ».

Troisième résolution (*Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital corrélative*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et en conséquence de l'approbation des deux résolutions qui précèdent, constate que :

1°) les conditions suspensives prévues à l'article 13 du traité de fusion et notamment l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de MoneyLine sont réalisées ;

2°) la fusion est définitivement réalisée d'un point de vue juridique ce jour ;

3°) les 1.882.764 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, créées en rémunération de la fusion par Ingenico, sont attribuées ce jour aux actionnaires de MoneyLine, selon le rapport d'échange de 52 actions Ingenico pour 25 actions MoneyLine, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, et sont toutes négociables à compter de ce jour, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce ;

4°) qu'en conséquence, la société MoneyLine est définitivement dissoute de plein droit sans liquidation à compter de ce jour.

Quatrième résolution (*Modification des articles 6 et 7 des statuts*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent :

— d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

« Le 31 octobre 2006, le capital a été porté à 32.007.076 euros suite à la constatation par l'assemblée générale extraordinaire de la création de 1.882.764 actions nouvelles émises dans le cadre de la fusion avec la société MoneyLine, pour un montant total de 1.882.764 euros. »

— de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de : Trente deux millions sept mille soixante-seize euros (32.007.076 €), divisé en 32.007.076 actions de 1 €, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cinquième résolution (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez la Société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent cinq jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée.

Ils pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée. L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires à BNP Paribas Securities Services, GCT Emetteurs, Assemblées, 75450 Paris Cedex 09.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à la banque sus-désignée ou à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour suite à des demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

0614587